

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/7364
MTB

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
 - VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « S.C.E.A LE COSQUER (LE BARS) » à exploiter au lieu-dit « Le Cosquer » à Lohuec un élevage avicole de 224 000 animaux équivalents répartis en : 146 000 poules pondeuses (œufs de consommation) sur le site « Cosquer » et 78 000 poulettes démarrées sur le site « Ty Glas »;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 autorisant l'EARL LE BARS, sise à Lohuec au lieu-dit « Cosquer » à exploiter à Lohuec au lieu-dit « Ty Glas » un élevage avicole de 128 000 animaux équivalents (128 000 poulettes démarrées au sol) ;
 - VU la demande du 22 février 2013 concernant la restructuration interne des sites "Le Cosquer" et "Ty Glas" par la SCEA LE COSQUER, qui exploite un élevage avicole de 146 000 animaux équivalents, poules pondeuses avec une reprise de l'élevage de 78 000 poulettes démarrées du site "Ty Glas" par l'EARL LE BARS. ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 décembre 2013 ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 8 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé et que la demande concerne une restructuration interne de l'élevage suite à la reprise par l'EARL Le Bars des 78 000 poulettes du site de « Ty Glas » ;

CONSIDERANT que la SCEA Le Cosquer sollicite une dérogation de distance par rapport à un tiers, qui a donné son accord ;

CONSIDERANT que la totalité des déjections produites sur l'élevage sera reprise par la société Festival ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. – Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2008 sont remplacés par les articles 1 et 2 du présent arrêté.

« 1.2. – La SCEA Le Cosquer, ci-après dénommée l'éleveur, sise à LOHUEC au lieu dit "Le Cosquer" est autorisée à exploiter à cette adresse (Section C3, parcelles n°s 735, 854, 861 et 814), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande un élevage avicole dont la capacité maximale est de 146 000 animaux équivalents en présence simultanée, répartis en : 146 000 poules pondeuses (œufs de consommation), sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 58 546 unités par an.

1.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E , D,D C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2111	1	A	Volailles, gibiers à plumes	Elevage poules pondeuses	Nombre d'animaux-équivalents	Plus de 30 000	Anim aux équivalents	146 000
3660	a	A	Elevage intensif de volailles		Nombre d'emplacements pour les volailles	Plus de 40 000	Emplacements	146 000

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.4. - Il est également donné acte à l'éleveur de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va

exploiter également à cette adresse, en annexe de l'élevage, deux fabriques d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité totale moyenne de production est de 4.8 tonnes par jour.

ARTICLE 2 - Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures.

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement par pré séchage et maturation des fientes dans un hangar de stockage, l'ensemble étant situé en annexe de son installation.

2.1 - Installation.

2.1.1. - L'installation permet de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui doit répondre à la norme NFU 42 001.

2.1.2. - Les moyens mis en œuvre sont : tunnel de séchage et gaines de séchage.

2.1.3 . - Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose également d'une plate forme étanche couverte (hangar) suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage d'au moins quatre mois. Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

2.1.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

2.1.5. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

2.1.6. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

2.1.7. - La durée d'entreposage sur le site des fientes est inférieure à un an.

2.1.8. - La fabrique d'engrais et de supports de cultures doit être fonctionnelle à compter de la date du présent arrêté.

2.2. - Exploitation - entretien.

2.2.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

2.2.2. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.2.3. Contrôle et suivi de fabrication.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

2.2.3.1. L'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température.

2.2.3.2. Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

2.2.3.3. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant :

- Les quantités de fientes traitées,
- Les relevés de température,
- Les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place,
- Les résultats d'analyses physico-chimiques réalisées.

2.2.3.4. Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

2.2.3.5. Toute modification du procédé de fabrication doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

2.2.3.6. Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

2.2.4 Utilisation de l'engrais organique.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les engrais organiques doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

2.3. Gestion des flux - Traçabilité.

Une convention est établie avec un prestataire de service, qui assure la reprise de 1 752 tonnes

d'engrais organique par an soit 58 546 unités d'azote.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m3, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits ».

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lohuec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lohuec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site www.cotes-darmor.gouv.fr rubrique « les actions de l'Etat » - « Environnement et prévention des risques » - « installations classées ».

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, M. le sous-préfet de Guingamp, le maire de Lohuec et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police

Saint-Brieuc, le 22 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin